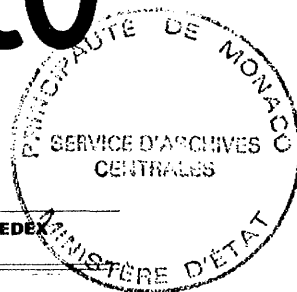


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	168,00 F
Etranger	208,00 F
Etranger par avion	268,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	93,00 F
Changement d'adresse	4,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	21,50 F
Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (p. 19).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 19 décembre 1985 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1983 (p. 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.465 du 3 décembre 1985 portant nomination du Chef du Service Informatique (p. 20).

Ordonnance Souveraine n° 8.466 du 3 décembre 1985 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique (p. 21).

Ordonnance Souveraine n° 8.467 du 3 décembre 1985 portant nomination d'un Programmeur au Service Informatique (p. 21).

Ordonnance Souveraine n° 8.468 du 3 décembre 1985 portant nomination d'une Dactylo-codeuse au Service Informatique (p. 21).

Ordonnance Souveraine n° 8.469 du 6 décembre 1985 portant nomination d'un Rédacteur-comptable près les établissements publics (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 8.470 du 6 décembre 1985 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 22).

Ordonnances Souveraines n° 8.491 et n° 8.492 du 30 décembre 1985 portant nomination de Brigadiers-chefs (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 8.493 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 8.494 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 8.495 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 8.496 du 30 décembre 1985 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 8.497 du 31 décembre 1985 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 25).

Ordonnance Souveraine n° 8.498 du 4 janvier 1986 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.163 du 24 décembre 1984 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 (p. 26).

Ordonnance Souveraine n° 8.499 du 4 janvier 1986 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque (p. 26).

Ordonnance Souveraine n° 8.500 du 4 janvier 1986 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 27).

Ordonnance Souveraine n° 8.501 du 4 janvier 1986 portant majoration, à compter du 1er janvier 1986, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 27).

Ordonnance Souveraine n° 8.502 du 4 janvier 1986 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 28).

Ordonnance Souveraine n° 8.503 du 4 janvier 1986 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 28).

Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 4 janvier 1986 portant nomination d'un Surveillant de port au Service de la Marine (p. 29).

Ordonnance Souveraine n° 8.505 du 4 janvier 1986 portant nomination d'un Commis du Cadastre au Service des Travaux Publics (p. 29).

Ordonnance Souveraine n° 8.506 du 4 janvier 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 29).

Ordonnance Souveraine n° 8.507 du 4 janvier 1986 autorisant le port d'une décoration (p. 30).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-001 du 3 janvier 1986 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 86-002 du 3 janvier 1986 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 86-003 du 3 janvier 1986 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 86-004 du 3 janvier 1986 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 86-005 du 3 janvier 1986 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 86-006 du 3 janvier 1986 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 86-007 du 3 janvier 1986 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 86-008 du 3 janvier 1986 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 86-009 du 3 janvier 1986 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1986 (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 86-010 du 3 janvier 1986 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 86-011 du 3 janvier 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « EAGLE STAR VIE » (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 86-012 du 3 janvier 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Négoce », en abrégé « MEDINE » (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 86-013 du 3 janvier 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « M.C.E. SERVICES S.A.M. » (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 86-014 du 3 janvier 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. PRIMO » (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 86-015 du 3 janvier 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 86-016 du 3 janvier 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 86-017 du 3 janvier 1986 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 86-019 du 7 janvier 1986 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 37).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Administrateur de la Paroisse de la Cathédrale (p. 38).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 39).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-91 du 26 décembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1er octobre 1985 (p. 39).

Communiqué n° 85-92 du 26 décembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation à compter des 1er avril et 1er août 1985 (p. 39).

Communiqué n° 85-93 du 26 décembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1er octobre 1985. (p. 40).

Communiqué n° 85-94 du 26 décembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises relevant de la navigation de plaisance à compter du 1er décembre 1985 (p. 40).

Communiqué n° 85-95 du 30 décembre 1985 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er janvier 1986 (p. 41).

MAIRIE

Réunion du Conseil Communal en séance publique, le vendredi 10 janvier 1986 (p. 41).

Avis de vacance d'emploi n° 85-81 (p. 41).

INFORMATIONS (p. 41)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 42 à 44)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— *S.E.M. le Président de la République française :*

« Monseigneur,

« Au seuil de la nouvelle année, je suis heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus chaleureux de bonheur et de prospérité que je forme pour Sa Personne, Sa Famille et le Peuple monégasque.

« Je suis sûr que l'année 1986 nous apportera encore maintes occasions de nous féliciter de la solidarité et de la fidélité des liens de toute nature qui unissent depuis toujours la Principauté et la France.

François MITTERRAND ».

— *S.M. la Reine de Danemark :*

« Vous remercie de vos aimables vœux. Recevez mes sincères souhaits de bonheur pour Vous, Votre Famille et la Principauté.

MARGRETHE R. ».

— *S.M. le Roi du Maroc :*

« Nous avons été particulièrement sensible au message de vœux que Votre Altesse a bien voulu nous adresser à l'occasion du Nouvel An.

« Il nous est très agréable de vous adresser, en retour, nos remerciements sincères et formuler les souhaits de bonheur et de bonne santé à Votre Altesse ainsi que de progrès et de prospérité au peuple de Monaco.

« Très haute considération.

HASSAN II ».

— *S.M. le Roi de Norvège :*

« A l'occasion de la nouvelle année j'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus sincères que je forme pour Son bonheur personnel et celui de Son pays.

OLAV R. ».

— *S.M. l'Empereur du Japon :*

« At the beginning of the new year I have great pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greeting and sincere good wishes.

HIROHITO ».

— *S.A.R. Mgr le Grand Duc de Luxembourg :*

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser d'aimables vœux à l'occasion de la nouvelle année et je L'en remercie très sincèrement.

« A mon tour il me tient à cœur de Vous exprimer mes plus vifs souhaits pour Votre bonheur personnel et pour le bien-être du peuple monégasque.

JEAN ».

— *S.A.R. le Prince Henri, Grand-Duc Héritier du Luxembourg :*

« Vos aimables vœux nous ont fait un immense plaisir.

« Nous vous en remercions de tout cœur et vous souhaitons une bonne et heureuse année.

HENRI MARIA TERESA ».

— *S.A. Eminentissime Fra Angelo de Mojana, Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte :*

« Très sensible aimable message, je prie Votre Altesse Sérénissime agréer les plus chaleureux bons souhaits pour une nouvelle heureuse année de sérénité et de prospérité avec expressions de ma haute considération et vive amitié.

FRA ANGELO DE MOJANA ».

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 19 décembre 1985 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1983.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'Etat et de la Commune, pour l'exercice 1983, arrêtés par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 21 mai 1985 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'Etat en date du 19 juillet 1985 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1983 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— Budget général :	
— recettes	1.811.895.759,00 F
— dépenses :	
a) ordinaires ...	814.321.859,41 F
b) d'équipement et d'investis- sements	452.301.182,40 F
total	1.266.623.041,81 F
— excédent de recettes	545.272.717,19 F

ART. 2

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1983 est arrêté comme suit :

— Comptes spéciaux du Trésor :	
— recettes	29.033.613,16 F
— dépenses	59.831.431,39 F
— excédent de dépenses	30.797.818,23 F

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.465 du 3 décembre 1985 portant nomination du Chef du Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond ARMITA est nommé Chef du Service Informatique et titularisé dans le grade correspondant (2ème classe), à compter du 1er juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.466 du 3 décembre 1986 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine LIBERATORE, née GASTAUD, est nommée Analyste au Service Informatique et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon) à compter du 1er juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.467 du 3 décembre 1985 portant nomination d'un Programmeur au Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland BIANCHERI est nommé Programmeur au Service Informatique et titularisé dans le grade correspondant (6ème échelon), à compter du 1er novembre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.468 du 3 décembre 1985 portant nomination d'une Dactylo-codeuse au Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emilienne CIOCCO, née DENTAL, est nommée Dactylo-codeuse au Service Informatique et titularisée dans le grade correspondant (9ème échelon), à compter du 1er juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.469 du 6 décembre 1985 portant nomination d'un Rédacteur-comptable près les établissements publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric BESSI est nommé dans l'emploi de Rédacteur-comptable près les établissements publics et titularisé dans le grade correspondant (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 19 juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.470 du 6 décembre 1985 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Odile GIUSTI, née COMBE, est nommée dans l'emploi d'Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 26 juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.491 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Brigadier-chef.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.000 du 9 novembre 1979 portant nomination d'un brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain BERNI, Brigadier de police est nommé Brigadier-chef (échelon unique) à compter du 1er décembre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.492 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Brigadier-chef.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.693 du 9 novembre 1979 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland ROSTAING, Brigadier de police est nommé Brigadier-chef (échelon unique) à compter du 19 octobre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.493 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.216 du 7 février 1985 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques REBAUDO, Chef de section à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité d'Inspecteur (5ème échelon) à ce même service.

Cette nomination prendra effet le 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.494 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Thérèse PALMERO, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Chef de section (1er échelon), à ce même service.

Cette nomination prendra effet le 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.495 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise BONI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Contrôleur (7ème échelon) à ce même service.

Cette nomination prendra effet le 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.496 du 30 décembre 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 29 juillet 1983 déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Emilia ROTECHE, décédée à Monaco le 15 janvier 1984, instituant la Croix Rouge Monégasque pour son légataire universel avec charge ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix Rouge Monégasque en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti à cette association par Mlle ROTECHE ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 12 avril 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de la

Croix Rouge Monegasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs universel avec charge consenti en sa faveur suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.497 du 31 décembre 1985 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.567 du 24 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.856 du 9 décembre 1983 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

MM. Jean-Louis MEDECIN, représentant le Conseil Communal, Président,

José NOTARI, représentant le Conseil Communal,

le Docteur Jean-Louis CAMPORA, Président de l'Ordre des Médecins,

le Docteur Pierre CROVETTO, Président de la Commission Médicale Consultative,

le Professeur Claude HUGUET, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier,

Bernard NOAT, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

le Docteur Jean-Joseph PASTOR,

Mlle Pauline MIGLIARDI,

Mme Rosine SANMORI.

Ces trois personnalités sont désignées en raison de leur compétence.

MM. Henri FISSORE, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Henri CROVETTO, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie,

Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

représentant respectivement les Départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie, et des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.498 du 4 janvier 1986 modifiant l'article 2 de l'ordonnance Souveraine n° 8.163 du 24 décembre 1984 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution,

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités ;

Vu Notre ordonnance n° 8.163 du 24 décembre 1984 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.163 du 24 décembre 1984, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe suivant :

« — légalisation de signatures et certifications 10 F »

ART. 2.

Le droit ci-dessus fixé sera perçu à compter du 1er janvier 1986.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.499 du 4 janvier 1986 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution,

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951, abrogeant l'article 3 de Notre ordonnance, susvisée, n° 4.579 du 5 novembre 1970, n° 7.384 du 17 juin 1982 et n° 8.165 du 24 décembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits à appliquer, sauf les cas prévus à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 1986 :

	F
« Acte de naturalisation	9.800
« Acte de réintégration	980 »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.500 du 4 janvier 1986 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution,
Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu, en contrepartie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :

- « - inscription ou son renouvellement quinquennal :
 - « 80 F pour les personnes physiques
 - « 130 F pour les personnes morales
- « - modification ou radiation : 20 F
- « - extrait ou certificat : 10 F ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.501 du 4 janvier 1986 portant majoration, à compter du 1er janvier 1986, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 8.184 du 10 janvier 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1er janvier 1986 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à	au-delà	
1	32,06 F	200 m ²	21,25 F	17,04 F
2 A	28,42 F	150 m ²	18,76 F	14,81 F
2 B	26,46 F	100 m ²	16,32 F	12,81 F
2 C	24,96 F	70 m ²	14,81 F	11,86 F
2 D	23,67 F	60 m ²	14,18 F	11,25 F
3 A	22,80 F	50 m ²	13,62 F	10,81 F
3 B	21,43 F	40 m ²	12,59 F	9,95 F
4	19,26 F	35 m ²	9,95 F	7,87 F

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.502 du 4 janvier 1986 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1988, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Antoine BACCIALON,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ART. 2

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.503 du 4 janvier 1986 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1988, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

MM. Antoine BACCIALON,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 4 janvier 1986 portant nomination d'un Surveillant de Port au Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.030 du 26 février 1981 portant nomination d'un Canotier au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André AUREGLIA, Canotier au Service de la Marine, est nommé Surveillant de Port (5ème échelon), à ce même Service, à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.505 du 4 janvier 1986 portant nomination d'un Commis du cadastre au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.996 du 30 décembre 1980 portant nomination d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick BATTAGLIA, Dessinateur au Service des Travaux Publics, est nommé Commis du cadastre (1ère classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.506 du 4 janvier 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 4.955 du 20 juin 1972 portant nomination d'une Attachée principale au Service des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle PINATEL, née GARBERO, Attachée principale au Service des Relations Extérieures, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.507 du 4 janvier 1986 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille FROLLA, née SAGUATO, Professeur d'enseignement manuel et technique au Collège de Monte-Carlo, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-001 du 3 janvier 1986 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-719 du 27 décembre 1984 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, prévus à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit :

	F
— carte de résident temporaire	32
— carte de résident ordinaire	63
— carte de résident privilégié	95

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 84-719 du 27 décembre 1984 est abrogé à compter du 1er janvier 1986.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-002 du 3 janvier 1986 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-720 du 27 décembre 1984 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Sûreté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc.) ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

	F
— par vacation de 6 h et par commissaire ou officier	100
— par vacation de 6 h et par sous-officier ou gradé	84
— par vacation de 6 h et par agent	74

Après 6 h de service sans relêve, la rétribution est majorée ainsi qu'il suit :

	F
— par heure et par officier ou commissaire	18
— par heure et par sous-officier ou gradé	15
— par heure et par agent	13

Ces services seront assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

- 1°) l'autorité publique - gouvernementale ou communale ;
- 2°) les comités de colonies étrangères à l'occasion de la Fête Nationale de leur pays ;
- 3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance ;
- 4°) les associations subventionnées à cet effet par l'autorité précitée.

ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc.) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit :

	F
— de minuit à 3 h	18
— de minuit à 5 h et au-delà	32

ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique ou le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivreront reçu.

ART. 4.

Le refus par un assujéti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 84-720 du 27 décembre 1984 est abrogé à compter du 1er janvier 1986.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-003 du 3 janvier 1986 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-721 du 27 décembre 1984 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, avec utilisation d'un camion de dépannage, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à une entreprise spécialisée et ce n'est qu'en cas de fermeture ou d'impossibilité de celle-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 1er janvier 1986 :

— le jour (de 7 h à 19 h)	250 F l'heure
— la nuit (de 19 h à 7 h)	370 F l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 84-721 du 27 décembre 1984, susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 1986.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-004 du 3 janvier 1986 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-722 du 27 décembre 1984 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour l'ouverture de portes, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à un serrurier et ce n'est qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 1er janvier 1986 :

- le jour (de 7 h à 19 h) 74 F l'heure
- la nuit (de 19 h à 7 h) 130 F l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 84-722 du 27 décembre 1984, susvisé, est abrogé à compter du 1er janvier 1986.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-005 du 3 janvier 1986 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.043 du 20 août 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983

du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978, n° 6.781 du 4 mars 1980 et n° 7.952 du 18 avril 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-723 du 27 décembre 1984 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

	F
1 - Pour tous véhicules automobiles (voitures particulières ou commerciales, poids lourds et caravanes) :	
a) immobilisation par sabot de Denver.....	160
b) enlèvement et transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures).....	370
c) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois).....	370
2 - Pour les autres véhicules avec ou sans moteur :	
a) enlèvement ou transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures).....	74
b) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois).....	150

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 84-723 du 27 décembre 1984 est abrogé à compter du 1er janvier 1986.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-006 du 3 janvier 1986 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.043 du 20 août 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978, n° 6.781 du 4 mars 1980 et n° 7.952 du 18 avril 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-724 du 27 décembre 1984 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le Service de la Circulation, en application de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1986. Leur paiement est constaté par l'apposition, sur les demandes et autres documents, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, immédiatement oblitérés par le Service de la Circulation.

ART. 2.

— Véhicules automobiles :

— établissement d'un certificat d'immatriculation	F 64
— modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	19
— certificat pour immatriculation à l'étranger	19
— attestation de non-inscription de gage	19
— inscription ou radiation de gage	10
— duplicata de certificat d'immatriculation	38
— attestation provisoire d'immatriculation	5
— attestation de destruction de véhicule	5

— Véhicules cyclomoteurs :

— établissement d'un certificat d'immatriculation	F 21
— modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	6
— duplicata de certificat d'immatriculation	13

— Contrôle technique des véhicules :

— réception d'un véhicule neuf ou d'occasion	F 195
— visite technique (tout véhicule sauf transport en commun)	38
— visite technique transport de matières dangereuses	300
— visite technique transport en commun	59
— frais administratifs dus au renouvellement d'une convocation non excusée :	
— tout véhicule	75
— transport en commun	112

Plaques minéralogiques :

— plaques automobiles avant, arrière, W (l'unité)	F 38
— série spéciale pour collectionneur	100
— plaque motocycle	32
— plaque cyclomoteur	26
— estampille annuelle (sauf cyclomoteur)	43
— estampille annuelle cyclomoteur	16
— dépôt de garantie	1.000

Permis de conduire :

— droits d'examen	F 64
— droits d'examen (2ème convocation)	64
— timbre par catégorie supplémentaire sollicitée	27
— droits d'examen après un premier échec	38
— délivrance ou duplicata d'un permis de conduire	59

— permis de conduire international	59
— modification ou renouvellement d'un permis C, D, E, B1 non compris timbre par catégorie supplémentaire ...	27
— extension de permis (sans droit d'examen)	27
— validation d'un permis de conduire étranger	59
— validation provisoire d'un permis de conduire étranger ..	16

Divers :

	F
— carte W	19
— autorisation d'utilisation d'un véhicule	38
— estampille détériorée ou perdue	6
— attestation	11
— demande (formulaire de demande de pièces administratives)	1
— recherche d'archives (renouvellement estampille en retard)	160

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 84-724 du 27 décembre 1984 est abrogé à compter du 1er janvier 1986.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-007 du 3 janvier 1986 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-726 du 27 décembre 1984 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, est fixé à cent trente francs (130 francs).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 84-726 du 27 décembre 1984, susvisé, est abrogé à compter du 1er janvier 1986.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-008 du 3 janvier 1986 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.959 du 24 avril 1984 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christiane BIANCHERI, Attachée à la Bibliothèque Caroline est placée, sur sa demande, pour convenances personnelles, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-009 du 3 janvier 1986 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1986.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 21 novembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 46 % pour l'année 1986.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1er mai 1985 - 30 avril 1986.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-010 du 3 janvier 1986 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1988, membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

MM. Antoine BACCIALON,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-011 du 3 janvier 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « EAGLE STAR VIE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « EAGLE STAR VIE » dont le siège est à Paris 2ème, 9, rue Notre Dame des Victoires ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-90 du 6 février 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Fabien BRASSELET, demeurant Chemin de Tourres à Roquefort-les-Pins (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « EAGLE STAR VIE », en remplacement de M. Philippe SILVAIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-012 du 3 janvier 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Négoce » en abrégé « MEDINE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Négoce », en abrégé « MEDINE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs ;
- de modifier l'article 6 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-013 du 3 janvier 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.C.E. SERVICES S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « M.C.E. SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 24 septembre et 5 novembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ELLERBY SERVICES S.A.M. » ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 24 septembre et 5 novembre 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-014 du 3 janvier 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PRIMO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PRIMO » présentée par M. Nabil TABBAH, Administrateur de sociétés, demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, les 1er août et 18 décembre 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PRIMO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1er août et 18 décembre 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-015 du 3 janvier 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-192 du 8 juin 1970 autorisant l'association dénommée « Club d'Informatique et de Loisirs pour Elles » (C.I.L. Elles) et approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisé le changement de dénomination de l'association dénommée « Club d'Information et de Loisirs pour Elles » (C.I.L. Elles) qui s'intitulera désormais « Club Information, Loisirs et Sports pour Elles » (C.I.L.S. Elles).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-016 du 3 janvier 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires DULCIS ;
Vu les avis émis par la Direction de l'action sanitaire et sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Danièle CHIGOT, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de Directeur du Service « Recherche et Développement » près la S.A.M. des Laboratoires DULCIS.

ART. 2.

Mme CHIGOT devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-017 du 3 janvier 1986 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mme Annie ALDERETE ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Annie ALDERETE est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-019 du 7 janvier 1986 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-150 du 9 mars 1984 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 16 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobiles à taximètres, dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

	F.
— Prise en charge	9,00
— Indemnité kilométrique :	
Tarif « A »	2,50
(soit une « chute » de F. 1,00 tous les 400 mètres)	
Tarif « B »	5,00
(soit une « chute » de F. 1,00 tous les 200 mètres)	
Tarif « C »	7,50
(soit une « chute » de F. 1,00 tous les 133 mètres)	
— Heure d'attente ou marche lente	58,00
(soit une « chute » de F. 1,00 toutes les 62 secondes)	

Un minimum de perception de F. 25,00 le jour et de F. 30,00 la nuit, les dimanches et jours fériés, est autorisé.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

	Tarif
A) Courses à l'intérieur de la zone urbaine :	
Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à proximité de celle-ci)	A
Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement)	B
Course de nuit	C
B) Course hors de la zone urbaine :	
Course de jour circulaire	B
Course de jour directe	
— durant le trajet en zone urbaine	B*
— durant le trajet en zone suburbaine	C*
Course de nuit	C

* Le changement de tarif, signalé par le répétiteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif de nuit est applicable entre 21 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

	F.
— Petits colis, manipulés par le client lui-même	(gratuit)
— Colis moyens, type valise	2,20
— Gros colis, type malle ou voiture d'enfant	4,40
— Animaux (sauf chien d'aveugle)	4,40

ART. 5.

En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course,
 - le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractères d'imprimerie,
 - les points et heures de chargement et de déchargement,
 - le montant de la course payée,
 - le montant des suppléments éventuellement applicables.
- L'original de la note est remis au client. Le double sera conservé

par l'exploitant pendant un an et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 8.

Après la transformation des taximètres, en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté, la lettre majuscule « H », de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 millimètres, sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horo-kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-150 du 9 mars 1984, susvisé, sont abrogées.

ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 janvier 1986.

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Administrateur de la Paroisse de la Cathédrale.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 13 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

M. l'Abbé Raoul WAGNER, est nommé Administrateur de la Paroisse de la Cathédrale, en remplacement du R.P. Mario DALLA ZUANNA. Cette nomination prend effet à compter du 2 décembre 1985.

L'Archevêque :
J.M. SARDOU.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de l'appartement suivant :
— 30, boulevard d'Italie - 3ème étage inférieur - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le délai d'affichage expire le 21 janvier 1986.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-91 du 26 décembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Employés et ouvriers

Coefficients	Horaires	SALAIRES MINIMA	
		Mensuels (base 39 h)	
100	24,84	4 214,10	
110	25,24	4 282,50	
115	25,44	4 316,70	
120	25,65	4 351,00	

SALAIRES MINIMA

Coefficients	Horaires	SALAIRES MINIMA	
		Mensuels (base 39 h)	
125	25,85	4 385,20	
130	26,05	4 419,40	
135	26,25	4 453,60	
140	26,45	4 487,80	
145	26,65	4 522,00	
150	26,86	4 556,20	
155	27,06	4 590,50	
160	27,26	4 624,70	
170	27,66	4 693,10	
180	28,07	4 761,50	
185	28,27	4 795,70	
190	28,47	4 829,90	

II. - Agents de maîtrise et techniciens

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA MENSUELS	
200	5 074,20	
210	5 320,50	
220	5 566,80	
225	5 690,00	
230	5 813,10	
240	6 059,40	
250	6 305,70	
275	6 921,40	
280	7 044,60	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 27 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-92 du 26 décembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation à compter des 1er avril et 1er août 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation ont été revalorisés à compter des 1er avril et 1er août 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- Appointements mensuels minima au 1er avril 1985

a) Pour la catégorie « employés », le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 4 025 F et la valeur du point intercalaire à 11,60 F.

b) Pour les catégories « agents de maîtrise » et « cadres », la valeur du point est portée à 24,18 F.

- Appointements mensuels minima au 1er août 1985

a) Pour la catégorie « employés », le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 4 126 F et la valeur du point intercalaire à 11,89 F.

b) Pour les catégories « agents de maîtrise » et « cadres », la valeur du point est portée à 24,79 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-93 du 26 décembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Employés et ouvriers

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA	
	Horaires	Mensuels (base 39 h)
100	24,84	4 214,10
110	25,24	4 282,50
115	25,44	4 316,70
120	25,65	4 351,00
125	25,85	4 385,20
130	26,05	4 419,40
140	26,45	4 487,80
145	26,65	4 522,00
150	26,86	4 556,20
155	27,06	4 590,50
160	27,26	4 624,70
170	27,66	4 693,10
180	28,07	4 761,50
185	28,27	4 795,70
190	28,47	4 829,90

II. - Agents de maîtrise et techniciens

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA MENSUELS
200	5 074,20
210	5 320,50
220	5 566,80
230	5 813,10
250	6 305,70

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 27 mai 1963 fixant les taux

minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-94 du 26 décembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises relevant de la navigation de plaisance à compter du 1er décembre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises relevant de la navigation de plaisance ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Ouvriers

CATEGORIE	INDICE (points)	APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS (base : 169 h. 65/100°)
A	—	4 386
B	5	4 478
C	10	4 570
D	15	4 661
E	20	4 753
F	30	4 937
G	40	5 120
H	50	5 304
I	60	5 488

II. - Employés et techniciens

ECHELON	INDICE (points)	APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS (base : 169 h. 65/100°)
1	—	4 386
2	6	4 496
3	12	4 606
4	20	4 753
5	27	4 882
6	35	5 029
7	42	5 157
8	50	5 304
9	60	5 488

Les appointements minima mensuels ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C. à la date considérée.

III. - Agents de maîtrise

ECHELON	INDICE (points)	APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS
A	90	6 068
B	105	6 441
C	130	7 065
D	160	7 809

IV - Ingénieurs et cadres

POSITIONS	INDICE	APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS
I - 1ère année	70	5 964
2ème année	80	6 840
3ème année	90	7 685
II - Catégorie A	100	8 550
B	125	10 687,5
C	135	11 542,5
III - Catégorie A	155	13 252,5
B	180	15 390

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 27 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-95 du 30 décembre 1985 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er janvier 1986.

Le Conseil d'administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 13 décembre, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1er janvier 1986, à 1,867 F (contre 1,839 F au 1er juillet 1985, soit une augmentation de 1,52 %).

Le salaire de référence, pour l'année 1985, a été fixé à 14,82 F (contre 13,88 F pour 1984, soit + 6,8 %).

MAIRIE

Réunion du Conseil Communal en séance publique le vendredi 10 janvier 1986.

Le Conseil Communal, actuellement convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le vendredi 10 janvier 1986, à 21 heures, à la Mairie.

L'ordre du jour comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) Dossier déposé par M. Gildo PASTOR qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage multiple sur les terrains de l'ancienne Brasserie de Monaco, la Chocolaterie et la Maison Lauck.

2°) Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 85-81.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les candidates, âgées de plus de 35 ans, devront être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, justifier d'un diplôme sanctionnant des études de secrétariat et avoir une pratique de la dactylographie sur une machine à cartes magnétiques.

Elles devront également posséder de bonnes connaissances dans la langue anglaise.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Les Nouveaux Ballets de Monte-Carlo

Les Fêtes de Noël et de fin d'année 1985 auront revêtu en Principauté un éclat particulier et resteront dans les mémoires pour avoir coïncidé opportunément avec la Renaissance des Ballets de Monte-Carlo dans cette même Salle Garnier qui vit, à l'aube de ce siècle, le triomphe de Diaghilev et de ses Ballets Russes et, avec eux, l'éclosion de la danse moderne.

A en juger par l'effervescence artistique à laquelle ont donné lieu les premières apparitions publiques de la nouvelle Compagnie de Ballets monégasque, par l'afflux de journalistes et de critiques musicaux venus de plusieurs pays, comme par l'empressement du public de toute la région à assister nombreux à cet événement artistique, la Principauté était bien redevenue cette capitale de la danse que sa prestigieuse tradition d'excellence et d'innovation chorégraphiques la destinait à être.

C'est par des ovations triomphales que le public de cette salle réputé difficile, a salué le travail prodigieux accompli en six mois à peine par la Compagnie qui a présenté, en treize représentations, cinq programmes différents, ayant ainsi permis de démontrer, outre l'homogénéité de la troupe, son aisance à interpréter aussi bien les grands chefs-d'œuvre du répertoire comme la fameuse reconstitution historique de « Giselle » par Pierre Lacotte, que les œuvres modernes de Balanchine, et son aptitude à servir avec fidélité et sensibilité les trois créations de Pierre Lacotte présentées pour la circonstance, et notamment « vingt-quatre heures de la vie d'une femme », mais aussi celles de trois jeunes chorégraphes contemporains.

Et certes des Ballets ne se conçoivent pas sans étoiles - et c'est même un « bouquet d'étoiles » qui nous a été offert avec des danseurs aussi accomplis que Yannick Stephant ou Frédéric Olivieri par exemple - mais c'est sans doute avant tout à son élan et à son inspiration que l'on peut juger de la réussite et de la pérennité d'une

Compagnie : et ces qualités les Ballets de Monte-Carlo les doivent à leurs deux maîtres-d'œuvre, Ghislaine Thesmar et Pierre Lacotte, animée d'une même ferveur communicative pour leur art : la première c'est une nouvelle fois imposée par ses prestations magistrales et très inspirées, débordantes de lyrisme romantique et de poésie ; le second est parvenu dans ses dernières créations à un équilibre harmonieux où son goût classique se voit vivifié par un constant renouvellement stylistique.

C'est donc sous les meilleurs auspices que se présente l'avenir des nouveaux Ballets de Monte-Carlo dont la création répond, on le sait, à l'un des vœux les plus chers de S.A.S. la Princesse Grace, et c'est d'ailleurs à Sa Mémoire qu'a été dédiée la soirée d'ouverture de ces Festivités chorégraphiques.

*
* *

54ème Rallye Automobile de Monte-Carlo du 18 au 25 janvier

160 concurrents engagés pour cette épreuve qui auront pour ville de départ, outre Monte-Carlo, Bad Hombourg, Barcelone, Lausanne, Paris et Sestrière.

samedi 18 janvier départ des *Etapes de Concentration*

dimanche 19 janvier, à partir de 6 h, arrivée des étapes de concentration à Aix-les-Bains, vers 13 h départ de l'*Etape de Classement* « Aix-les-Bains-Aix-les-Bains ».

lundi 30 janvier, vers 7 h, publication du 1er classement provisoire : vers 10 h 15, départ de l'*Etape Commune* : Aix-les-Bains - Vienne - Domaine du Rouret (Grospièrres) - Bedoin - Gap - Monaco.

mercredi 22 janvier, vers 17 h, arrivée de l'étape commune à Monaco et publication du 2ème classement provisoire à 21 h.

jeudi 23 janvier, vers 10 h, départ de l'*Etape Finale* « Monaco - Monaco » et, vers 22 h 30, départ de Monaco de la 2ème boucle.

vendredi 24 janvier, vers 8 h, arrivée de l'étape finale et à 14 h publication des résultats.

samedi 25 janvier à 11 h, remise des Prix sur la Place du Palais Princier ; à 21 h dîner de gala au Loews.

*
* *

La semaine en Principauté

Opéra - Salle Garnier

vendredi 17 janvier à 20 h 30

« *La Fiancée du Tzar* » de Rimsky-Korsakov

opéra en co-production avec le Washington Opera

mise en scène de Galina Vichnevskaïa

avec : Maddalena Cononovici, Barbara Madra, Stefania Toczyska, Anthony Baldwin, Dimitar Petkov, Michail Svetlev.

Orchestre Philharmonique sous la direction de Mstislav Rostropovitch.

Les congrès

du 13 au 17 janvier :

Hôtel Hermitage : *International Herald Tribune Meeting*

du 16 au 18 janvier :

C.C.A.M. - *Conférence Unipart-Partners' 86*

les 17 et 18 janvier :

Etablissements SBM et Beach-Plaza - *Apple Computers*.

Au Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi

dîner-dansant-spectacle

le show « *Playboy's - Girls of Rock and Roll* »

Au Folie Russe de l'Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi

dîner-dansant-spectacle

le show « *Folies Douces !* »

Conférence

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs à Monaco-Ville

« *L'Abbé Fouéré, le sculpteur des Rochers de Rotheneuf* » par Frédéric Altmann.

Les films

Musée Océanographique à partir de 10 h

du 15 au 21 janvier : « *Les dernières sirènes* »

et « *Pièges de la mer* » (l'après-midi unique séance à 15 h 30).

Les sports

dimanche 12 janvier à 9 h

Centre Nautique Prince Albert au nouveau Stade Louis II

Critérium Inter-Régionaux d'hiver de

Natation Synchronisée.

dimanche 12 janvier au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Papageorgiou - Medal (18 trous).

mercredi 15 janvier à 19 h

Centre Nautique Prince Albert

Match inter-clubs de *Water-Polo*.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier,
en date du 15 octobre 1985 enregistré, le nommé :

— ALLOUCHE Gilles né le 27 avril 1957 à Constantine (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 janvier 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en date du 15 octobre 1985 enregistré, le nommé :

— BURLI Herman, né le 3 juin 1931 à Zurich (Suisse) de nationalité suisse, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 février 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BAHRI ET CIE »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 1985,

M. Ibrahim BAHRI, promoteur immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace,

et Mme Claude HAYEK, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard du Larvotto, épouse de M. Jihad BASSIL,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la représentation exclusive ou non de tous produits ayant trait aux activités commerciales suivantes :

a) le commerce de films vidéo et matériels audio visuels y afférents y compris leur location ;

b) le commerce d'articles de cadeaux, d'argenterie, orfèvrerie, joaillerie, bijoux fantaisie et objets de porcelaine et verrerie ;

c) et le commerce de vêtements, accessoires et jouets pour nouveaux-nés et enfants.

Etant précisé que la vente au détail pour chacune des classes d'activités ci-dessus, pourra être faite dans des fonds de commerce à créer ou à acquérir, le tout sous réserve des autorisations administratives y afférentes.

Enfin, la société pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La raison et la signature sociales sont « BAHRI et Cie ». La dénomination commerciale est « SOCIETE DE COMMERCE GENERAL » en abrégé « SOCO-GEN ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne.

La durée de la société est de cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce de Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de CENT VINGT MILLE Francs a été divisé en 120 parts sociales de 1.000 Francs chacune, attribuées à concurrence de :

— 80 parts numérotées de 1 à 80 à M. BAHRI.

— 40 parts numérotées de 81 à 120 à Mme BASSIL,

en représentation de leurs apports en espèces.

La société sera gérée et administrée par M. Ibrahim BAHRI, associé commandité, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès d'un associé, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

Il en est de même en cas de décès du conjoint d'un associé marié sous le régime de communauté si les parts dépendent de cette communauté.

Toute transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés survivants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées devront notifier leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et de justifications utiles sur leur identité et leurs qualités.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si, dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus, dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise.

Une expédition dudit acte est déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 10 janvier 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Léon FOU-

QUE, demeurant 6, chemin des Révoires, à Monte-Carlo, et M. Guy FOUQUE, demeurant 25, bd de Belgique à Monaco au profit de M. Serge MOLINI, demeurant 49, av. Hector Otto à Monaco et M. Christian DUVOCELLE, demeurant 17, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 1982, relativement au fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, situé 23, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 janvier 1986, par le notaire soussigné, M. Franco BOEDDU, commerçant, demeurant 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo, a cédé à M. Mario BELLONE et M. Paolo BELLONE, tous deux commerçants, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, le tiers indivis d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 13, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « AUX DEUX MOINES ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD